

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-701913-248

DATE : 26 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

MARIE-CLAUDE GREGOIRE

Partie demanderesse

c.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU HAUT-RICHELIEU

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Madame Marie-Claude Grégoire réclame au Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (Syndicat) 13 335 \$ pour des frais résultants de l'absence de représentation du Syndicat lors d'un grief et reprochant au Syndicat d'avoir agi avec négligence lorsque des représentations étaient faites.

[2] Le Syndicat nie les prétentions de madame Grégoire, mais ajoute que la Cour du Québec n'a pas la compétence juridictionnelle pour entendre ce litige, seul le Tribunal administratif du travail (TAT) peut entendre ce litige.

QUESTION EN LITIGE

[3] La Cour du Québec a-t-elle la compétence pour entendre ce dossier ?

CONTEXTE

[4] Au moment des faits en litige, madame Grégoire est employée de la Commission scolaire des Hautes-Rivières.

[5] La défenderesse est le syndicat représentant les employés de la commission scolaire, dont madame Grégoire.

[6] Selon les pièces et la demande de la demanderesse, madame Grégoire se plaint de harcèlement psychologique, d'abus de pouvoir et d'atteinte à sa réputation de la part de son employeur pendant 13 ans.

[7] Après dix ans durant laquelle période le Syndicat a refusé de la représenter ou l'a mal représentée, la demanderesse fait appel à un bureau d'avocats afin de la conseiller et de la représenter. Les factures d'avocats s'étalant de 2021 à 2023 s'élèvent à 13 335 \$ (pièce P-1). Il s'agit de la somme qui est réclamée au Syndicat, puisque ce dernier aurait contrevenu à son devoir de représentation selon la demanderesse.

[8] Comme expliqué précédemment, le Syndicat nie la compétence de la Cour du Québec d'où le présent jugement devant statuer sur la juridiction du Tribunal.

ANALYSE

[9] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[10] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[11] Afin de déterminer si la Cour du Québec est le Tribunal compétent pour entendre la présente cause, il est pertinent de référer à certaines dispositions législatives, dont l'article 47.2 du *Code du travail* :

« **47.2.** Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non. »

[12] C'est cet article qui réfère à la faute à laquelle madame Grégoire réfère dans ses reproches à son syndicat.

[13] Deux autres dispositions du *Code du travail* trouvent application en l'instance, soit les articles 47.3 et 47.5 :

« **47.3.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit au Tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

47.5. Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.

Si le Tribunal estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, il peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. L'association paie les frais encourus par le salarié.

Le Tribunal peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances. »

[14] Ces articles prévoient les mécanismes à utiliser si un salarié reproche à son syndicat d'avoir contrevenu à l'article 47.2.

[15] Le Tribunal souligne que madame Grégoire se plaint d'avoir vécu du harcèlement psychologique, comme l'article 47.3 énumère.

[16] Finalement, l'article 5 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit la juridiction du Tribunal administratif du travail pour décider des litiges relevant du *Code du travail* :

« **5.** Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code. »

[17] Dans la décision de *Nardone c. Rouillard*¹, l'honorable juge Lachapelle considère que le Tribunal administratif du travail est le tribunal compétent en s'exprimant en ces termes :

¹ *Nardone c. Rouillard*, 2022 QCCQ 8463.

« [25] Ainsi, la Loi instituant le Tribunal administratif du travail « LITAT » est le seul forum compétent pour se saisir des plaintes en matière d'obligation de juste représentation, même dans les cas autres que ceux prévus à l'article 47.3 C.t.

[26] Les auteurs Coutu et Fontaine précisent que :

« l'institution du Tribunal administratif du travail « TAT » par adoption de la LITAT n'a fait que confirmer cette situation. Comme mentionné précédemment, la LITAT attribue une compétence exclusive au TAT relativement à la mise en œuvre du Code du travail. Par ailleurs, par référence nécessaire, l'article 47.5 C.t. confirme la possibilité de déposer une plainte au TAT portant sur l'application générale du devoir syndical de représentation (article 47.2 C.t.), et non sur les seules situations visées à l'article 47.3 C.t., c'est-à-dire les cas de renvoi ou même où autres mesures disciplinaires, ou de harcèlement psychologique.

Ainsi, même en cas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux d'un salarié, les tribunaux de droit commun ne possèdent compétence, en règle générale, pour entendre un recours portant sur une violation alléguée du devoir syndical de représentation. »

[27] Les fautes reprochées aux représentants si elles s'avèrent justifiées font partie des manquements identifiés à l'article 47.2 C.t., soit la mauvaise foi, l'arbitraire, la discrimination et la négligence grave. Ces manquements allégués par M. Nardone seraient survenus le 27 octobre 2021 lors de l'audience devant l'arbitre et M. Nardone disposait d'un délai de six mois de cette date pour initier un recours en dommages basé sur l'article 47.2 C.t. »

[Références omises]

[18] C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour d'appel du Québec en 2019 dans l'affaire du *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. D.B.*² :

« [45] Le salarié qui entend reprocher à son syndicat un manquement au devoir de représentation que consacre l'art. 47.2 C.t. doit donc s'adresser au TAT, investi d'une compétence exclusive en la matière, tout comme, antérieurement, il ne pouvait que s'adresser à la CRT, en vertu des dispositions législatives que l'on vient de passer en revue. C'est bien là ce qui ressort, par exemple, de l'arrêt *Otis c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915*.

(...)

[48] Bref, depuis 2004, toute demande découlant d'une contravention à l'art. 47.2 C.t. relève du TAT et, précédemment, de la CRT, sauf 1° dans les circonstances décrites par l'arrêt *Dupuis c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130* ou 2° lorsque cette demande se rattache à la vie associative ou à la régie interne du syndicat. »

² *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. D.B.*, 2019 QCCA 459.

[Références omises]

[19] La Cour d'appel dans cette décision souligne des cas d'exception permettant à un salarié de s'adresser à un tribunal autre que le Tribunal administratif du travail en s'expliquant ainsi :

« [52] On peut donc résumer comme suit l'enseignement de l'arrêt Dupuis : lorsque, par la faute du syndicat, le salarié a perdu tous ses recours – c.-à-d. qu'il n'a pu les faire valoir –, y compris celui qu'il a institué ou aurait pu instituer en vertu des art. 47.2 et s. C.t., de sorte qu'il n'a jamais eu l'occasion d'être entendu sur le fond, il peut alors se tourner vers les tribunaux de droit commun et poursuivre le syndicat en responsabilité civile. »

[20] Revenant au présent dossier, madame Grégoire n'a pas perdu ses recours, puisqu'elle a gagné le grief présenté devant le Tribunal administratif du travail selon le paragraphe 5 de sa demande.

[21] Tout comme la Cour d'appel, nous ne sommes pas dans un cas où il y aurait une exception à l'attribution juridictionnelle du Tribunal administratif du travail.

[22] Finalement, dans la décision de *Ulysse c. Université de Montréal*³ la Cour supérieure utilise le même cheminement pour arriver à la même conclusion, soit la compétence exclusive du Tribunal administratif du travail :

« [76] Toutes les allégations de la demande introductive d'instance touchant directement ou indirectement le syndicat découle du lien d'emploi du demandeur envers l'Université et le devoir de représentation du syndicat que ce soit pour les situations de harcèlement de l'Université à l'endroit du demandeur, du congé sabbatique, du congé de maladie, des demandes de remboursement de dépenses professionnelles, du fonds de recherche, d'une suspension administrative du demandeur par l'Université, des nombreuses problématiques afférentes aux rapports d'expertises et évaluations médicales en lien avec l'assurance-invalidité, de son retour au travail en janvier 2015, du conflit avec le directeur des ressources humaines, du paiement d'une indemnité en 2004 et enfin du congédiement en 2017.

[77] À cet égard, le Tribunal rappelle d'ailleurs que le demandeur a déjà déposé trois plaintes contre le syndicat auprès du TAT.

[78] Le Tribunal est donc d'avis que tous les reproches adressés au syndicat sont du ressort exclusif du Tribunal administratif du travail. »

[23] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a d'autre choix que de décliner juridiction, le Tribunal administratif du travail étant le seul tribunal compétent pour entendre l'affaire opposant madame Grégoire au Syndicat.

³ *Ulysse c. Université de Montréal*, 2018 QCCS 6062.

[24] La demande sera donc rejetée vu le défaut de compétence, mais les droits de madame Grégoire sont réservés afin qu'elle puisse s'adresser au Tribunal compétent si elle le désire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **DÉCLINE** juridiction;

[26] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la partie demanderesse;

[27] **LE TOUT** avec frais de justice contre la partie demanderesse.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 12 février 2026